

La Convention, qui est maintenant en vigueur, ayant été ratifiée par plus de 40 Etats (dont le Canada), reconnaît à l'Etat riverain des droits souverains exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources sous-marines de leur plateau continental même si cet Etat ne détient pas la technologie nécessaire pour l'extraction de ces ressources.

La Convention de 1958 adoptait des limites extrêmement souples concernant le plateau continental juridique, c'est-à-dire la partie du plateau continental sur laquelle les Etats riverains exercent de fait des droits souverains exclusifs. La limite intérieure du plateau continental juridique est la bordure de la mer territoriale qui, selon les prétentions des divers Etats, a une largeur de 3 à 200 milles. La limite extérieure est double: soit une profondeur de 200 mètres, soit au-delà de cette limite, la profondeur permettant l'exploitation des ressources sous-jacentes. Cette dernière formule est habituellement dénommée "critère de l'exploitabilité".

La question des limites de la juridiction nationale sur les ressources du fond des mers prit une importance particulière lors de l'introduction aux Nations Unies d'une résolution par la délégation de Malte en 1967; c'est cette résolution qui conduisit à la création du Comité des fonds marins des Nations Unies. La proposition maltaise demandait aux Nations Unies d'entreprendre "l'examen de la question de la réservation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans et de leur sous-sol, sous la haute mer et au-delà des limites actuelles de la juridiction nationale, et l'utilisation de leurs ressources au bénéfice de l'humanité". Une Déclaration de Principes portant sur les fonds marins, qui avait été rédigée par le Comité des fonds marins, fut adoptée par résolution de l'Assemblée générale en 1970, et confirma qu'il existe une zone du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui constitue le "patrimoine commun de l'humanité", et qui n'est aucunement sujette aux appropriations nationales ni aux revendications de souveraineté. C'est de cette façon que l'attention s'est portée sur la question cruciale: quelles sont les limites actuelles de la juridiction nationale sur les ressources du fond des mers?